



19 September 2017

IOTC CIRCULAR

2017-078

Dear Sir/Madam

COMMUNICATION FROM FAO SECRETARIAT - CONSULTATION TOWARDS THE DEVELOPMENT OF A PROPOSAL FOR A PERMANENT PROCEDURE TO SELECT THE EXECUTIVE SECRETARY

Please find attached a communication from the FAO Secretariat regarding the deliberations of the Commission at its Twenty-first Session under the item "consultations towards the development of a proposal for a permanent procedure to select the Executive Secretary".

Yours sincerely



Christopher O'Brien
Executive Secretary

Attachments:

- Circular: Communication from FAO Secretariat
- Article XIV Bodies - Procedure

Distribution

IOTC Contracting Parties: Australia, China, Comoros, Eritrea, European Union, France (Territories), Guinea, India, Indonesia, Iran (Islamic Rep of), Japan, Kenya, Rep. of Korea, Madagascar, Malaysia, Maldives, Mauritius, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Sierra Leone, Somalia, South Africa, Sri Lanka, Sudan, United Rep. of Tanzania, Thailand, United Kingdom (OT), Yemen. **Cooperating Non-Contracting Parties:** Bangladesh, Liberia, Senegal.

Intergovernmental Organisations, Non-Governmental Organisations. Chairperson IOTC. Copy to: FAO Headquarters, FAO Representatives to CPCs.

This message has been transmitted by email only

CIRCULAR COMMUNICATION TO IOTC MEMBERS

Twenty First Session of the Indian Ocean Tuna Commission

Yogyakarta, Indonesia, 22-26 May 2017

(Consultation towards the development of a proposal for a permanent procedure to select the Executive Secretary)

The Director-General of the Food and Agriculture Organization of the United Nations (FAO) presents his compliments to the Members of the Indian Ocean Tuna Commission ("IOTC" or "the Commission") and, on behalf of the FAO Secretariat, refers to the deliberations of the Commission at its Twenty-first Session under the item "*consultations towards the development of a proposal for a permanent procedure to select the Executive Secretary*". The following views are presented as a contribution to the process under way.

As the Commission is aware, this matter was most recently considered by the FAO Council at its Hundred and Fifty-Fifth Session in December 2016, following deliberations by subsidiary committees of the Council. At that Session, the Council decided, *inter alia*, that the Independent Chairperson of the Council and the FAO Secretariat would consult with the concerned Article XIV bodies with a view to developing a proposal on procedures for the appointment of Secretaries of concerned Article XIV bodies acceptable to the bodies and to be submitted to the FAO Council by the end of 2018. At that time the Council also approved an exceptional procedure for the appointment of two secretaries of Article XIV bodies.

The FAO Secretariat has taken due note of the deliberations of the Commission on this matter at its Twenty-first Session following the statement by the Independent Chairperson of the Council. In this context, the FAO Secretariat finds it appropriate to recall some applicable principles deriving from the nature of IOTC as a statutory body of FAO, a Specialized Agency of the United Nations System, and operating within FAO and that System, especially as the matter will be further considered in 2018 on the occasion of the referral of the matter to the Council of the Organization. The FAO Secretariat recalls that this position was elaborated in detail in document JM 2016.2/6 and CCLM 103/2 "*Procedure for the selection and appointment of Secretaries of Article XIV bodies and of other entities hosted in FAO*" (Internet link).

The FAO Secretariat observes that, while Article XIV bodies enjoy a measure of functional autonomy in implementing their programme of work, administratively they are integrated with and in FAO, operate under the framework of FAO, and commit FAO and all of its Members in all their activities, whether or not their programmes of work are funded entirely by their membership. Their constituent instruments do not vest the bodies with legal personality. Treaties under Article XIV are negotiated and adopted within FAO, in accordance with procedures set forth in the Constitution, the General Rules of the Organization ("GRO") and the Principles and Procedures adopted by the FAO Conference.¹ While these bodies may adopt and amend their Rules of Procedures and Financial Regulations, they must be consistent with the institutional framework of FAO. These bodies operate under, and in accordance with, the FAO's general policies. Any amendments to the constituent agreements must be reported to the Council or the Conference, which have the power to disallow them if they find that the amendments are inconsistent with the objectives and purposes of FAO or the provisions of the FAO Constitution.

The FAO Secretariat recalls, furthermore, that staff of Article XIV bodies are officials of FAO appointed by the Director-General and are subject to FAO Staff Regulations and Rules, as well as to the authority of the Director-General, notwithstanding any autonomy which they may enjoy in technical matters for the discharge of their functions for the bodies concerned. It is FAO, and the Director-General as its legal representative, that must address any liabilities arising from the activities of Article XIV bodies and any grievances of the personnel employed to support them. It is FAO, and its membership, which must meet any costs arising in connection with those responsibilities and liabilities. The privileges and immunities enjoyed by Article XIV bodies and their personnel are the privileges and immunities of the Organization.

¹ The Principles and Procedures which should govern Conventions and Agreements concluded under Articles XIV and XV of the Constitution, and Commissions and Committees established under Article VI of the Constitution, *Basic Texts*, Section O, page 177.

Thus, for example, any fiscal or other exemptions from which these bodies may benefit for their activities are those granted to FAO; there is no independent or separate entitlement to such treatment.

The FAO Secretariat wishes to recall a few specific considerations related to Article XIV bodies under this framework in light of some practices that have developed:

(a) The Treaties provide for two parties (the Director-General and the body concerned) to have a role in the appointment process. The practice of holding elections, whereby the FAO Secretariat and the Director-General were *de facto* eliminated from the appointment process, is considered to be inherently incompatible with the provisions of the various treaties. The provisions of the relevant Article XIV treaties are similar to those of the GRO concerning the appointment of Deputy Directors-General, who are appointed by the Director-General, subject to confirmation of the Council and these never resulted in elections for the positions of Deputy Directors-General. It is up to the Council to accept or reject the proposed appointment. The same should apply to Article XIV bodies, with the Director-General and the Body concerned each remaining within their respective roles, with the body concerned having a final say by deciding whether to approve or reject the candidate presented by the Director-General. This approach reflects a general practice throughout the United Nations System in the implementation of similar provisions which are, in no way, specific to the IOTC Agreement.

(b) While FAO and the Director-General have been excluded from the processes of some Article XIV Bodies to select the Secretaries, they have remained fully responsible and accountable for the performance and conduct of the Secretaries. Under the FAO institutional framework, it is FAO and the Director-General, as the ultimate legal representative of FAO and of the Article XIV bodies concerned, who are compelled to address, and respond to, the consequences of shortcomings and deficiencies in the performance or conduct of the Secretaries. This accountability arises notwithstanding the fact that, they had limited or no involvement in the assessment and selection of the Secretaries through elections or voting processes.

(c) The appointment of Secretaries of Article XIV bodies must be primarily seen as a professional selection process, allowing for an assessment of the qualifications of the candidates, for proper reference checks, and for any assessment of all the candidates from the perspective of their integrity and conduct. These verifications are normal and important elements of the process related to any professional appointment in the United Nations System. A plain reading of the treaties concerned confirms that the role of the Director-General in such selections is more than simply administrative or advisory.

(d) The practice that has developed of holding elections (or voting) to select the Secretaries of some Article XIV bodies has had the practical consequence of undermining the impartiality, independence and autonomy which should characterize the activities undertaken by the Organization, including its Article XIV bodies, and their multilateral nature. Secretaries are entrusted with assisting Article XIV bodies to carry out their functions. However, in seeking election, or having been elected, officials will tend to regulate their conduct taking into account the positions of those who elected them or who might do so in the future, rather than discharging their functions on an impartial independent basis. This conduct is incompatible with the obligation of loyalty of a staff member vis-à-vis the Organization (and through the Organization, the body concerned), as well as the Standards of Conduct of the International Civil Service.

As a contribution to the ongoing process, the FAO Secretariat invites IOTC Members to consider the standard procedures for the appointment of Senior Staff in FAO as adjusted to recent appointments of Secretaries of Article XIV bodies, attached to the present communication. In line with the decision of the Council at its Hundred and Fifty-Fifth Session in December 2016, this procedure applied to the selection and appointment of the current IOTC Secretary with the participation of two representatives of IOTC Members. It is the considered view of the FAO Secretariat that

this procedure is reasonable and appropriate and would provide a sound basis for the establishment of a permanent procedure for the appointment of the Secretariat of the IOTC, in light of its current status of a statutory body of FAO, a United Nations Specialized Agency. The recent process that followed this model was, in the opinion of the FAO Secretariat fully transparent, objective, efficient and ensured the selection of a candidate endorsed as suitable by FAO and the Commission's representatives for the Commission's approval.

Process for selection and appointment of Secretaries of Article XIV Bodies²

Following the guidance of the 155th Session of the FAO Council, the appointment of the Secretaries will follow the procedures for appointment of FAO Senior Staff.

Accordingly, the following procedure as per usual practice, with a few adjustments, will be undertaken:

1. Vacancy Announcement drafted by technical departments with support of the Office for Human Resources;
2. Issuance of Vacancy Announcements for the positions of Executive Secretary. Vacancy Announcements closed after 46 days, in line with standard timing and practice;
3. First review and screening of candidates by the Office of the Human Resources based on minimum criteria and qualifications as outlined in the Vacancy Announcement;
4. Second review by the offices of the relevant Deputy Directors-General and Assistant-Directors-General to identify shortlist for interviews;
5. Interview shortlist to contain at least 10 candidates, with at least 1 female candidate
6. Interview panel composition: Chairperson (from the office of the Deputy Director-General, Coordinator for Climate and Natural Resources), 2 Senior FAO officers, 1 external member, and 1 Human Resources representative (for process support). In addition, exceptionally for recruitment of secretaries of Article XIV bodies, the interview panel will include 2 representatives of Members designated by the bodies, in line with the decision of the Council;
7. Interviews of shortlisted candidates by the interview panel;
8. Submission of the report of the panel for consideration by the Director-General. The report will contain a minimum of 5 candidates, including at least one female candidate. If there is no female candidate, the panel report must contain relevant justification for this omission;
9. Reference checks are undertaken by the Office for Human Resources and the managerial capabilities of the listed candidates are reviewed by an external company;
10. The Director-General selects one candidate who is referred to the relevant Article XIV Body, or to the Members of the Body, for confirmation;
11. Confirmation of the candidate, as appropriate;
12. Appointment.

² This process applies only to Article XIV bodies whose Secretaries, under the constituent instruments, are appointed by the Director-General with the approval of the body concerned.



19 septembre 2017

CIRCULAIRE CTOI

2017-078

Madame/Monsieur

COMMUNICATION DU SECRÉTARIAT DE LA FAO - CONSULTATION EN VUE DE L'ÉLABORATION D'UNE PROPOSITION DE PROCÉDURE DE SÉLECTION DU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF

Veuillez trouver ci-jointe une communication du Secrétariat de la FAO concernant les délibérations de la Commission à sa vingt-et-unième session dans le cadre du point "consultations en vue de l'élaboration d'une proposition de procédure permanente de sélection du Secrétaire exécutif".

Cordialement



Christopher O'Brien
Secrétaire exécutif

Pièces jointes:

- Circulaire: Communication du Secrétariat de la FAO
- L'article XIV - Processus

Destinataires

Parties contractantes de la CTOI: Australie, Chine, Comores, Erythrée, Union Européenne, France (Territoires), Guinée, Inde, Indonésie, Iran (République d'), Japon, Kenya, République de Corée, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Afrique du Sud, Sri Lanka, Soudan, République-Unie de Tanzanie, Thaïlande, Royaume Uni (TOM), Yémen. **Parties coopérantes non-contractantes:** Bangladesh, Liberia, Sénégal. **Organisations intergouvernementales et non-gouvernementales.** **Président de la CTOI.** Copie à: Siège de la FAO, Représentants de la FAO dans les CPC.

Ce message a été transmis par courriel uniquement

CIRCULAIRE AUX MEMBRES DE LA CTOI

Vingt et unième session de la Commission des Thons de l'Océan Indien

Yogyakarta, Indonésie, 22-26 mai 2017

(Consultation en vue de l'élaboration d'une proposition de procédure de sélection du Secrétaire exécutif)

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture présente ses compliments aux Membres de la Commission des Thons de l'Océan Indien ("CTOI" or "la Commission") et, au nom de le Secrétariat de la FAO, se réfère aux délibérations de la Commission à sa vingt-et-unième session dans le cadre du point "consultations en vue de l'élaboration d'une proposition de procédure permanente de sélection du Secrétaire exécutif". Les points de vue suivants sont présentés comme une contribution au processus engagé.

Comme la Commission en est informée, cette question a récemment été examinée par le Conseil de la FAO pendant sa cent-cinquante-cinquième session en décembre 2016, après délibérations des divers comités subsidiaires du Conseil. Lors de cette session, le Conseil a, entre autres, décidé, que le Président indépendant du Conseil et le Secrétariat de la FAO se concerteront avec les organes concernés relevant de l'article XIV afin d'élaborer une proposition relative à des procédures de nomination des secrétaires des organes concernés relevant de l'article XIV acceptables pour les organes, proposition à présenter au Conseil de la FAO avant la fin de 2018. A ce moment-là, le Conseil a aussi approuvé, à titre exceptionnel, une procédure de nomination de deux secrétaires des organes relevant de l'article XIV.

Le Secrétariat de la FAO a pris dûment note des délibérations de la Commission à ce sujet dans sa vingt-et-unième session à la suite de la déclaration du Président indépendant du Conseil. Dans ce contexte, le Secrétariat de la FAO juge opportun de rappeler certains principes applicables découlant de la nature de la CTOI en tant qu'organe statutaire de la FAO, une Agence spécialisée du système des Nations Unies, et fonctionnant au sein de la FAO et de ce système, d'autant plus que la question sera examinée une nouvelle fois en 2018 à l'occasion du renvoi de la question au Conseil de l'Organisation. Le Secrétariat de la FAO rappelle que cette position a été élaborée en détail dans le document JM 2016.2/6 et CCLM 103/2 "Procédure de sélection et de nomination des secrétaires des organes relevant de l'article XIV et d'autres entités hébergées par la FAO" (lien internet).

Le Secrétariat de la FAO observe que, bien que les organes relevant de l'article XIV bénéficient d'une certaine autonomie fonctionnelle dans la mise en œuvre du programme de travail, ils sont administrativement intégrés à la FAO, ils fonctionnent dans le cadre de la FAO, et ils engagent la FAO et tous ses Membres dans tous leurs activités, que leurs programmes de travail soient entièrement financés par leurs Membres ou pas. Leurs instruments constitutifs ne confèrent pas aux organes la personnalité juridique. Les traités en vertu de l'article XIV sont négociés et adoptés au sein de la FAO, conformément aux procédures arrêtées dans l'Acte Constitutif, le Règlement général de l'Organisation ("RGO") et les principes et les procédures adoptés par la Conférence de la FAO. Bien que ces organes puissent adopter et modifier leur règlement intérieur et leur règlement financier, ceux-ci doivent être conformes au cadre institutionnel de la FAO. Ces organismes opèrent en vertu des politiques générales de la FAO et conformément à celles-ci. Toute modification de leurs accords constitutifs doit être soumise au Conseil ou à la Conférence, qui ont le pouvoir de les désavouer s'ils constatent que les amendements sont incompatibles avec les objectifs et buts de la FAO ou des dispositions de l'Acte Constitutif de la FAO.

En outre, le Secrétariat de la FAO rappelle que le personnel des organes relevant de l'article XIV sont des fonctionnaires de la FAO nommés par le Directeur général et sont soumis au Statut et au Règlement du personnel de la FAO, ainsi qu'à l'autorité du Directeur général, nonobstant toute autonomie dont ils peuvent bénéficier en matière technique pour la décharge de leurs fonctions pour les organismes concernés. C'est la FAO et le Directeur général en tant que son représentant légal, qui doivent répondre de toutes les obligations ou responsabilités découlant des activités des organes relevant de l'article XIV et des griefs du personnel employé pour les appuyer. C'est la FAO et ses Membres qui doivent répondre couvrir des coûts découlant de ces obligations et responsabilités. Les priviléges et immunités dont bénéficient les organes relevant de l'article XIV et leur personnel sont les priviléges et immunités de l'Organisation. Ainsi, par exemple, toute exemption fiscale ou autre facilité dont ces organes peuvent bénéficier pour leurs activités sont celles qui sont accordées à la FAO; il n'y a pas de droit autonome ou distinct à un tel traitement.

Le Secrétariat de la FAO souhaite rappeler quelques considérations particulières liées aux organes relevant de l'article XIV dans ce cadre au vu de certaines pratiques qui se sont développées:

(a) Les traités prévoient que deux parties (le Directeur général et l'organe concerné) jouent un rôle dans le processus de nomination. La pratique consistant à organiser des élections, selon laquelle le Secrétariat de la FAO et le Directeur général ont été éliminés de facto du processus de nomination, est considérée comme intrinsèquement incompatible avec les dispositions des différents traités. Les dispositions des traités pertinents de l'article XIV sont similaires à celles du RGO concernant la nomination des Directeurs généraux adjoints, nommés par le Directeur général, sous réserve de confirmation par le Conseil et ceux-ci n'ont jamais abouti à des élections pour les postes de Directeurs généraux adjoints. Il appartient au Conseil d'accepter ou de rejeter la proposition de nomination. La même chose devrait appliquer aux organes relevant de l'article XIV, avec le Directeur général et l'Organisme concerné, chacun restant dans ses rôles respectifs, avec l'organe concerné ayant un dernier mot en décidant d'approuver ou de rejeter le candidat présenté par le Directeur général. Cette approche reflète une pratique générale dans l'ensemble du système des Nations Unies dans la mise en œuvre de dispositions similaires qui ne sont en aucun cas spécifiques à l'Accord de la CTOI.

(b) Bien que la FAO et le Directeur général aient été exclus des processus de certains organes de l'article XIV pour sélectionner les secrétaires, ils sont restés entièrement responsables de la performance et de la conduite des Secrétaire. Dans le cadre institutionnel de la FAO, il appartient à la FAO et au Directeur général, en tant que représentant légal ultime de la FAO et des organes relevant de l'article XIV concernés, de traiter et de répondre des conséquences des déficiences et des lacunes dans la performance ou conduite des Secrétaire. Cette responsabilité existe malgré le fait qu'ils ont eu une participation limitée ou nulle à l'évaluation et à la sélection des Secrétaire à travers des élections ou des processus de vote.

(c) La nomination des Secrétaire des organes relevant de l'article XIV doit, avant tout, être considérée comme un processus de sélection professionnel, permettant une évaluation des qualifications des candidats, des vérifications de références appropriées et une évaluation de tous les candidats du point de vue de leur intégrité et de leur conduite. Ces vérifications sont des éléments normaux et importants des processus liés à toute nomination professionnelle dans le système des Nations Unies. La lecture des traités concernés confirme que le rôle du Directeur général dans ces sélections est plus qu'un rôle simplement administratif ou consultatif.

(d) La pratique qui s'est développée dans la tenue d'élections (ou de vote) pour sélectionner les Secrétaire de certains organes relevant de l'article XIV a eu pour conséquence pratique de porter atteinte à l'impartialité, à l'indépendance et à l'autonomie qui devraient caractériser les activités entreprises par l'Organisation, y compris ses organes relevant de l'article XIV, et leur caractère multilatéral. Les Secrétaire sont chargées d'aider les organes relevant de l'article XIV à mener à bien leurs fonctions. Cependant, en cherchant à être élus ou étant élus, les fonctionnaires auront tendance à réglementer leur comportement en tenant compte des positions de ceux qui les ont élus ou qui pourraient le faire à l'avenir, plutôt que de s'acquitter de leurs fonctions de manière impartiale et indépendante. Cette conduite est incompatible avec l'obligation de loyauté d'un membre du personnel vis-à-vis de l'Organisation (et à travers l'Organisation, à l'organisme concerné), ainsi qu'avec les Normes de conduite de la fonction publique internationale.

En tant que contribution au processus en cours, le Secrétariat de la FAO invite les Membres de la CTOI à examiner les procédures standard, jointes à la présente communication, pour la nomination des fonctionnaires de rang supérieur de la FAO, telle qu'adaptées pour les nominations récentes des Secrétaire des organes relevant l'article XIV. Conformément à la décision prise par le Conseil à sa cent-cinquante-cinquième session en décembre 2016, cette procédure a été suivie pour la sélection et la nomination du Secrétaire actuel de la CTOI avec la participation de deux représentants des membres de la CTOI. Le Secrétariat de la FAO considère que cette procédure est raisonnable et appropriée et fournirait une base solide pour l'établissement d'une procédure permanente pour la nomination du Secrétariat de la CTOI, compte tenu de son statut actuel d'organe statutaire de la FAO, une Agence spécialisée des Nations Unies. Le processus récent qui a suivi ce modèle était, de l'avis du Secrétariat de la FAO, entièrement transparent, objectif, efficace et assuré la sélection d'un candidat soutenu comme approprié par la FAO et les représentants de la Commission pour l'approbation de la Commission.

Processus de sélection et de nomination des Secrétaires des organes relevant de l'article XIV¹

Conformément aux directives de la 155^{ème} session du Conseil de la FAO, la nomination des Secrétaires suivra les procédures de nomination du personnel de rang supérieur de la FAO.

En conséquence, la procédure suivante conformément à la pratique habituelle, avec quelques ajustements, sera effectuée:

1. Avis de vacance de poste rédigé par les services techniques avec l'appui du Bureau des ressources humaines;
2. Publication d'annonces des avis des vacances de postes pour les postes de Secrétaire exécutif. Les annonces des avis des vacances de postes sont clôturées après 46 jours, conformément au calendrier et à la pratique standard;
3. Premier examen et élimination de candidats fait par le Bureau des ressources humaines sur la base des critères minimaux et des qualifications énoncées dans l'avis de vacance de poste;
4. Deuxième examen par les bureaux des Directeurs généraux adjoints et des Sous-Directeurs généraux concernés pour identifier les listes restreintes pour les entretiens;
5. La liste restreinte pour les entretiens doit inclure au moins 10 candidats, avec au moins une femme candidate ;
6. Composition du panel d'examineurs: président (du bureau du Directeur général adjoint, Coordonnateur pour le climat et les ressources naturelles), 2 fonctionnaires de rang supérieur de la FAO, 1 membre externe et 1 représentant des ressources humaines (pour soutenir le processus). En outre, exceptionnellement pour le recrutement des Secrétaires des organes relevant de l'article XIV, le panel d'examineurs comportera 2 représentants des Membres désignés par les organes, conformément à la décision du Conseil;
7. Entretiens des candidats sélectionnés réalisés par le panel d'examineurs;
8. Présentation du rapport du panel d'examineurs au Directeur général. Le rapport contiendra au moins 5 candidats, dont au moins une candidate féminine. S'il n'y a pas de candidate féminine, le rapport du panel d'examineurs doit contenir une justification pertinente pour cette omission;
9. La vérification des références est effectuée par le Bureau des ressources humaines et les capacités de gestion des candidats présélectionnés sont examinées par une société externe;
10. Le Directeur général choisit un candidat qui est présenté à l'organe de l'article XIV ou aux membres de l'organe pour confirmation;
11. Confirmation du candidat, le cas échéant;
12. Nomination.

¹ Ce processus ne s'applique qu'aux organes relevant de l'article XIV dont les Secrétaires, en vertu des instruments constitutifs, sont nommés par le Directeur général avec l'approbation de l'organe concerné.